

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

255 rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX

DECISION DU PRESIDENT

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Objet : Avenant N°2 à la convention opérationnelle N° 24-19-133 entre la Commune d'Agonac, le Grand Périgueux et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, déléguant au Président certaines de ses attributions ;

Considérant que la Commune d'Agonac souhaite entreprendre une importante politique d'action foncière pour la redynamisation de son centre-bourg ;

Considérant que la Commune d'Agonac a sollicité l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA) pour une mission d'acquisition, de portage et d'appui technique sur des fonciers en centre bourg par une convention opérationnelle tripartite N° 24-19-133 passée le 16 janvier 2020 entre la Commune d'Agonac, le Grand Périgueux et l'EPFNA pour une durée de 4 ans à compter de la première acquisition ;

Considérant qu'un premier avenant à cette convention a été signé le 24 juin 2021 afin d'étendre le périmètre de réalisation ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, l'EPFNA a acquis en 2021 un ancien garage automobile, une maison d'habitation ainsi qu'un petit espace de stationnement, le tout cadastré B 1628, B 742, B 1172 et B 742, et que cet ensemble immobilier a vocation à devenir une salle dédiée aux activités et animations culturelles ;

Considérant que la Commune devait procéder au rachat du foncier à l'EPFNA courant 2025, année d'échéance de la convention ;

Considérant qu'à la suite d'une récente décision du tribunal administratif de Bordeaux, la Commune doit assumer de lourdes dépenses de reconstruction d'un mur de soutènement effondré en 2023 ;

Considérant que la Commune a pu bénéficier de l'aide du Département, du Grand Périgueux ainsi que de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de manière exceptionnelle pour la reconstruction, mais que le reste à charge de la Commune s'élève à plus de 450 000 € ;

Considérant que ce nouvel avenant vise à proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2026 et à établir un échelonnement de paiement afin de permettre à la Commune d'Agonac de racheter à l'EPFNA les parcelles B 1628, B 742, B 1172 et B 742 pour un montant de 95 000 € échelonné sur deux exercices, avec un 1^{er} versement de 47 500 € avant le 1^{er} novembre 2025 et le paiement du solde suivi d'un acte authentique notarié avant le 1^{er} novembre 2026 ;

Considérant que ce nouvel avenant n'a pas d'incidence financière pour le Grand Périgueux ;

DECIDE

Article unique : de signer l'avenant N° 2 à la convention opérationnelle tripartite N° 24-19-133 passée entre la Commune d'Agonac, le Grand Périgueux et l'EPFNA.

Fait à Périgueux 03 SEP. 2025

Affiché le 03 SEP. 2025

Le Président
Jacques AUZOU

